

VD_GERICHTE ZQ11.045745 vom 16. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ11.045745

FR: VD_GERICHTE ZQ11.045745 du 16 janvier 2013

IT: VD_GERICHTE ZQ11.045745 del 16 gennaio 2013

Erwägungen

E. 5

[...] Dans le cas présent, l'assuré n'ayant apporté aucune preuve à l'appui de ses déclarations selon lesquelles il avait remis les justificatifs de ses recherches d'emploi à la poste dans le délai fixé par les dispositions de l'art. 26 al. 2 OACI, il doit par conséquent supporter les conséquences de l'absence de preuves. En outre, il n'est pas vraisemblable qu'un courrier prétendument expédié en courrier «A» ne parvienne à son destinataire que vingt jours après avoir été remis à la poste. C'est ainsi à bon droit que l'ORP a retenu que l'assuré n'a pas recherché d'emploi au mois de mai 2011. La décision litigieuse est bien fondée.

E. 6

octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1], applicable par renvoi de l'art. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0]), le recours a été déposé en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) La contestation porte sur la suspension du droit à l'indemnité de chômage pendant cinq jours; la valeur litigieuse est à l'évidence inférieure à 30'000 fr., de sorte que le juge unique de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétent pour statuer

- 6 - (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]). 2. Le litige porte sur la suspension de cinq jours du recourant dans l'exercice de son droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage, prononcée au motif que ce dernier n'a pas pu apporter, dans le délai légal, la preuve de ses efforts pour la recherche d'emplois pour le mois de mai 2011. En l'occurrence, il s'agit donc de déterminer si ayant détruit l'enveloppe de l'envoi litigieux, le service intimé était fondé à imputer à l'assuré un échec dans le fardeau de la preuve quant à l'expédition en temps utile de ses recherches d'emploi. 3. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. c LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. Cette prescription doit être mise en relation avec la règle de l'art. 17 LACI, qui fixe les devoirs de l'assuré, principalement celui d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage et l'abréger, en particulier en cherchant du travail; l'assuré doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (al. 1), raison pour laquelle une formule doit être remise à l'ORP pour chaque période de contrôle. b) Le droit applicable est celui en vigueur au moment où se sont déroulés les faits reprochés à l'assuré. La modification de l'art. 26 al. 2 OACI (Ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.02), entrée en vigueur le 1er avril 2011, est donc applicable. Selon cette disposition, l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant le

premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. Enfin, en vertu de l'art. 26 al. 3 OACI, l'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré.

- 7 - c) Aux termes de l'art. 39 LPGA, les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (Rubin, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2e éd., Zurich 2006, p. 394). Le fardeau de la preuve de la réception d'un envoi incombe en principe à la personne ou l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. Le Tribunal fédéral a confirmé (TF 8C_427/2010 du 25 août 2010, consid. 5.1) qu'en matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuves en ce qui concerne la remise des cartes de contrôle (DTA 1998 n°48 p. 281; TFA C 360/1997 du 14 décembre 1998, consid. 2b) ce qui vaut aussi pour d'autres pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, notamment la liste de recherches d'emploi (cf. TFA C 294/1999 du 14 décembre 1999, consid. 2a in: DTA 2000 n°25 p. 122; cf. aussi TFA C 181/2005 du 25 octobre 2005, consid. 3.2). d) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 126 V 353 consid. 5b et 125 V 193 consid. 2 et les références; TF 8C_24/2010 du 27 décembre 2010, consid. 2, 8C_1034/2010 du 28 juillet 2010, consid. 4.2 et 8C_704/2007 du 9 avril 2008, consid. 2). 4. a) Dans la présente procédure, on observe en premier lieu que le recourant ne conteste pas avoir été dûment rendu attentif sur le délai dans lequel il devait remettre les preuves de ses recherches d'emploi de mai 2011. Il avance ainsi avoir posté en courrier A les documents utiles en date du samedi 4 juin 2011 (le 5 juin 2011, un dimanche, prolongeant ainsi jusqu'au lundi 6 juin 2011 le délai légal pour la remise des documents prévu à l'art. 26 al. 2 OACI). L'intimé observe que la liste ne lui est parvenue que le 24 juin 2011. Il précise dans sa duplique, qu'au vu du

- 8 - délai de vingt jours qui s'est écoulé entre la date alléguée de l'envoi et celle de sa réception, le recourant échoue à établir au degré de la vraisemblance prépondérante que son envoi ait pu être remis à la Poste le 4 juin 2011. A teneur de sa réponse du 19 janvier 2012, le service intimé précise que "les offices régionaux de placement ne conservent pas les enveloppes contenant le courrier qui leur est destiné". En l'occurrence, en admettant la remise de la liste en courrier A le samedi 4 juin 2011, cet envoi serait arrivé à l'ORP le 24 juin, soit avec 18 jours de retard sur le délai utile. Il s'agit certes d'un retard important et peu fréquent mais qui reste dans le domaine du possible. Dans ce contexte, l'intimé n'est pas en droit d'imputer au recourant l'absence de preuve quant à l'envoi, dans le délai utile, de ses recherches d'emploi pour mai 2011. En effet, l'enveloppe dudit envoi a été détruite par l'ORP. Or, selon la jurisprudence, lorsqu'un assureur, en violation des règles sur l'obligation de constituer un dossier, ne verse pas une enveloppe dans celui-ci, l'assuré n'a pas à supporter les conséquences d'une absence éventuelle de preuve en ce qui concerne la sauvegarde d'un délai (ATF 124 V 372 consid. 3b). L'autorité a ainsi l'obligation de conserver au dossier tous les documents le composant. En font partie les enveloppes postales contenant les actes juridiques importants (ATF 124 V 372 consid. 3b et 115 Ia 97 consid. 4c; TF H 131/2006 du 12 mars 2007, consid. 3.2). Il y a d'autant moins de raisons de faire supporter à l'assuré les conséquences de l'absence de preuve, en l'occurrence, que la destruction des enveloppes contenant les listes de recherches d'emploi, par l'ORP, est une

pratique habituelle, selon l'intimé. Ce dernier a pourtant déjà été rendu attentif, au fait qu'il s'agissait d'une violation de l'obligation de tenir le dossier (cf. TF C 212/2000 du 2 novembre 2000, consid. 3b). b) Dans ces circonstances, on ne saurait admettre trop facilement – en l'absence de preuve contraire et en application du principe de la vraisemblance prépondérante – que le courrier en question n'a pas été remis à la Poste par le recourant en temps utile. C'est par conséquent à tort que l'intimé a considéré que l'assuré n'avait pas recherché d'emplois au mois de mai 2011 et qu'il l'a suspendu dans son droit aux - 9 - indemnités de chômage. Partant, la décision attaquée doit être purement et simplement annulée. 5. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires, la procédure étant gratuite (61 let. a LPGA). Le recourant obtenant gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, il y a lieu de lui allouer une indemnité de 900 fr. à titre de dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition du Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage du 31 octobre 2011 est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. Le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage versera à G._____ une indemnité de 900 fr. (neuf cents francs), à titre de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - AXA-ARAG Protection juridique (pour G._____), - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO),

- 10 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.